

REFERENCE: MSP-33RES.N.2023.LOS (Notification – Réunion des États parties)

**Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
Montego Bay, 10 décembre 1982**

**Reprise de la trente-troisième Réunion des États parties**

En application de l'article 5 (*Notification*) du Règlement intérieur des réunions des États parties ([SPLOS/2/Rev.5](#)), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit :

La trente-troisième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reprendra ses travaux à New York dans la salle de conférence 1 le 28 novembre 2023, de 10 heures à 13 heures, pour pourvoir des sièges à la Commission des limites du plateau continental, attribués aux membres de la Commission originaires des États d'Europe orientale.

À l'ouverture de la reprise de la trente-troisième Réunion, le Président de la Réunion proposera l'inscription d'un point intitulé « Élection de membres de la Commission des limites du plateau continental » à l'ordre du jour adopté à la trente-troisième Réunion des États parties ([SPLOS/33/1](#)).

La liste des candidats à l'élection à la Commission des limites du plateau continental sera présentée dans la note du Secrétaire général, qui paraîtra, le moment venu, sous la cote [SPLOS/33/18](#) après la fin de la période de dépôt des candidatures, le 6 octobre 2023.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, « [1] l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus. »

Compte tenu de la condition relative au quorum, il est particulièrement important que tous les États parties participent.

Le détail du déroulement de l'élection, soumis à l'approbation de la Réunion, figurera dans la note du Secrétaire général, qui sera publiée en temps voulu sous la cote [SPLOS/33/17](#).

*Pouvoirs*

L'attention des États parties à la Convention est attirée sur l'article 13 du Règlement intérieur (*Communication des pouvoirs*). Il est également rappelé, à cet égard, que le 14 juin 2023, la trente-troisième Réunion des États parties a approuvé le rapport de la

Commission de vérification des pouvoirs. Elle a également accepté, sur la base du rapport de la Présidente, les pouvoirs et les informations relatives à la nomination des représentants qui ont été reçus après la séance tenue par la Commission le 13 juin 2023. La Réunion a approuvé les pouvoirs et les informations relatives à la nomination des représentants étant entendu que les pouvoirs des représentants à la trente-troisième Réunion resteraient valables, conformément à l'article premier du Règlement intérieur, jusqu'à la convocation de la trente-quatrième Réunion et que, si la trente-troisième Réunion reprenait, la Commission pourrait recommencer à examiner les pouvoirs des représentants des États parties (voir [SPLOS/33/11](#) et [SPLOS/33/15](#), par. 12).

Les États parties qui n'ont pas présenté les pouvoirs de leurs représentants à la trente-troisième Réunion des États parties ou qui souhaiteraient mettre à jour ces pouvoirs sont priés de bien vouloir soumettre dès que possible au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, bureau DC2-0450, Nations Unies, New York, NY 10017) les pouvoirs originaux dûment signés par le (la) chef de l'État ou du gouvernement ou par le (la) ministre des affaires étrangères ou toute autre personne autorisée par ces derniers.

En outre, des copies numérisées des pouvoirs ainsi que des autres documents indiquant les noms des représentantes et des représentants à la Réunion (lettres et notes verbales des missions permanentes, par exemple) devront être présentées au moyen du module en ligne e-Credentials, accessible par le portail e-delegate ([edelegate.un.int](http://edelegate.un.int)).

Le Secrétaire général souhaite également rappeler aux États parties qui n'ont fourni que des informations provisoires concernant la nomination de représentantes et représentants à la trente-troisième Réunion qu'ils doivent transmettre dès que possible au Secrétariat des pouvoirs en bonne et due forme [on trouvera une liste de ces États parties au paragraphe 5 du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs de la trente-troisième Réunion des États parties ([SPLOS/33/11](#)) et au paragraphe 11 du rapport de la trente-troisième Réunion ([SPLOS/33/15](#))].

#### *Documents*

Tous les documents relatifs aux réunions actuelles et passées sont publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation (<https://documents.un.org>) ainsi qu'à l'adresse : [www.un.org/Depts/los/meeting\\_states\\_parties/meeting\\_states\\_parties.htm](http://www.un.org/Depts/los/meeting_states_parties/meeting_states_parties.htm).

  
 Le 5 Septembre 2023